



# Guide pratique

## Carrières et rémunérations



*Je suis...*

*Conseiller technique de service social*





## L'essentiel à retenir

Les mesures de revalorisation du corps des CTSS s'échelonnent en trois étapes :

**1ère étape (2016-2019)**: transformation de primes en points indiciaires et revalorisation indiciaire du corps des CTSS comportant un grade unique à 9 échelons (page 3)

**2<sup>ème</sup> étape (février 2019)** : création du **nouveau corps des CTSS** avec le rajout d'un 2<sup>ème</sup> grade de « conseiller technique supérieur de service social » et la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> grade, « conseiller technique de service social », qui comporte désormais 12 échelons au lieu de 9. (Page 3)

Création d'un **statut d'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat**, culminant à l'indice brut 928 (indice majoré 754), accessible uniquement par détachement et conditionné à l'occupation préalable de certaines fonctions déterminées par un texte.

**3ème étape (2021)** : nouvelle et ultime revalorisation indiciaire des **deux grades** (conseiller technique et conseiller technique supérieur) et du **statut d'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat**, qui culmine à l'indice brut 940 (indice majoré 764) (page 4)

La revalorisation du corps des CTSS, initialement prévue en février 2018, a ainsi été reporté en février 2019, et la date d'effet de la grille « cible » (définitive) des CTSS, prévue en janvier 2020, reportée en janvier 2021.

**Le corps des CTSS subit ainsi une double peine :**

- 1) Le maintien en « petit A » : la carrière de la majorité d'entre vous se terminera à l'indice 680 majoré, à condition toutefois d'accéder au grade de conseiller technique supérieur, soit très en deçà de l'indice terminal du grade d'attaché principal (821 majoré).
- 2) L'érosion des mesures en raison du calendrier : le décalage des mesures annoncées, qui renforce leur étalement dans le temps, fera que de nombreux collègues ne pourront bénéficier des effets de la revalorisation indiciaire avant leur départ en retraite !

**Face à ce constat, la CGT a refusé de signer le protocole « PPCR » avalisant de telles mesures minimalistes pour les travailleurs sociaux !**



**1ere étape (2016-2019): transformation de primes en points indiciaires et revalorisation indiciaire du corps des CTSS comportant un grade unique à 9 échelons**

CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL (Grade unique)	INDICES MAJORES à compter du 1er janvier 2016	INDICES MAJORES à compter du 1er janvier 2017	INDICES MAJORES à compter du 1er janvier 2019*(* voir remarque ci- après)
9e échelon	608	614	618
8e échelon	577	585	594
7e échelon	558	566	575
6e échelon	536	545	553
5e échelon	516	525	533
4e échelon	496	506	514
3e échelon	474	484	492
2e échelon	453	463	471
1er échelon	432	442	450

**\*Remarque importante :** cette première étape devait se clôturer au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais a été décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par décision brutale et unilatérale du gouvernement.

**2<sup>ème</sup> étape (février 2019) :** création du nouveau corps des CTSS avec le rajout d'un 2ème grade de « conseiller technique supérieur » de service social et la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> grade, « conseiller technique » de service social, qui comporte désormais 12 échelons au lieu de 9.

Conseiller technique supérieur <i>au 1<sup>er</sup> février 2019</i> (2 <sup>ème</sup> grade)		
Echelon	Durée	IM
8		674
7	3	661
6	3	632
5	2,5	606
4	2,5	591
3	2	569
2	2	549
1	2	524

Conseiller technique <i>au 1<sup>er</sup> février 2019</i> (1 <sup>er</sup> grade)		
Echelon	Durée	IM
12		650
11	3	621
10	2,5	597
9	2,5	578
8	2	556
7	2	536
6	2	517
5	2	495
4	2	474
3	2	453
2	1,5	436
1	1,5	417

- Le reclassement dans le nouveau corps se fera **automatiquement et exclusivement** dans **le nouveau 1<sup>er</sup> grade à 12 échelons** (voir ci-dessus) au **1<sup>er</sup> février 2019** en fonction du **tableau de reclassement** (voir page suivante).
- Une deuxième revalorisation est prévue au **1<sup>er</sup> janvier 2021**.



**3<sup>ème</sup> étape (2021) : nouvelle et ultime revalorisation indiciaire des deux grades.**

Conseiller technique supérieur <i>au 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> (2 <sup>ème</sup> grade)		
Echelon	Durée	IM
8		680
7	3	669
6	3	645
5	2,5	620
4	2,5	603
3	2	579
2	2	561
1	2	536

Conseiller technique <i>au 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> (1 <sup>er</sup> grade)		
Echelon	Durée	IM
12		658
11	3	640
10	2,5	611
9	2,5	590
8	2	566
7	2	548
6	2	529
5	2	505
4	2	488
3	2	471
2	1,5	455
1	1,5	438

## Tableau de reclassement dans le nouveau 1<sup>er</sup> grade au 1<sup>er</sup> février 2019

Reclassement des conseillers techniques de service social dans le nouveau 1 <sup>er</sup> grade au 1 <sup>er</sup> février 2019		
<i>Grade unique : situation avant le 1<sup>er</sup> février 2019</i>	<i>Grade d'intégration (1<sup>er</sup> grade)</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>échelons</i>	<i>échelons</i>	
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### LES DEROULEMENTS DE CARRIERE

- Pourront être promus au choix **conseiller technique supérieur**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les conseillers techniques justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau.

Mais il est également nécessaire qu'un texte spécifique (non publié à ce jour) précise le taux de promotion à ce second grade, sans quoi aucune promotion ne pourra être effectuée !

- Pour être promu **au statut d'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat**, les conseillers techniques de service social devront avoir atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon du grade de conseiller technique supérieur de service social et compter au moins cinq ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement dont la liste et la localisation sont précisées par un arrêté.

Ces emplois d'inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat sont pourvus par voie de détachement pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

De plus, les « statuts d'emploi » sont « contingentés », c'est-à-dire comportant un nombre de postes très restreints définis par un arrêté, sans rapport avec le nombre d'agents présentant les conditions statutaires pour y accéder.

## Ce qu'en pense la CGT

Le protocole sur les **Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations** – « **PPCR** » ne répond pas aux revendications légitimes des conseillers techniques de service social (CTSS). Il ne montre aucunes avancées significatives pour les travailleurs sociaux - **maintenus ainsi en catégorie « petit A »** bien loin de la catégorie « A type » revendiquée par **la CGT** conforme à un recrutement désormais reconnu en Bac + 3 !

**La rafale de décrets datés du 10 mai 2017 (1050-1051-1052-1053 et 1055)** créent des corps et emplois spécifiques avec des niveaux indiciaires inférieurs à ceux du 1<sup>er</sup> grade de la grille A type (attaché administratif) pour les ASS et du 2<sup>ème</sup> grade de la grille A type (attaché administratif principal) pour les CTSS, ne tenant compte ni des qualifications professionnelles, ni des missions exercées. (Voir tableaux ci-après)

Situation au 1 <sup>er</sup> février 2019	ASS- APSS IB : indice brut IM : indice Majoré	A « type » 1 <sup>er</sup> grade (attaché)	CTSS IB : indice brut IM : indice Majoré	A « type » 2 <sup>ème</sup> grade (attaché principal)
<b>Echelon de début</b>	IB 404 – IM 365	IB 441 – IM 388	IB 482 – IM 417	IB 585 – IM 494
<b>Echelon sommital</b>	IB 736 – IM 608	IB 816 – IM 669	IB 822 – IM 674	IB 985 – IM 798
<b>Nombre d'échelons par grade</b>	Grade 1 (2 <sup>ème</sup> classe) : 11 échelons Grade 1 (1 <sup>ère</sup> classe) : 11 échelons Grade 2 : 11 échelons	11 échelons	Grade 1 : 12 échelons Grade 2 : 8 échelons	9 échelons
<b>Durée totale de carrière (pour atteindre le dernier échelon du grade)</b>	Grade 1 (2 <sup>ème</sup> classe) : 25 ans Grade 1 (1 <sup>ère</sup> classe) : 22 ans Grade 2 : 22 ans	26 ans	Grade 1 : 23 ans Grade 2 : 17 ans	18 ans

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	ASS – APSS	A type 1 <sup>er</sup> grade (attaché)	CTSS	A type 2 <sup>ème</sup> grade (attaché principal)
<b>Echelon de début</b>	IB 444 – IM 390	IB 444 – IM 390	IB 509 – IM 438	IB 593 – IM 500
<b>Echelon sommital</b>	IB 761 – IM 627	IB 821 – IM 673	IB 830 – IM 680	IB 1015 – IM 821
<b>Nombre échelons/grade</b>	Grade 1 : 14 échelons Grade 2 : 11 échelons	11 échelons	Grade 1 : 12 échelons Grade 2 : 8 échelons	10 échelons
<b>Durée totale de carrière (pour atteindre le dernier échelon du grade)</b>	Grade 1 : 29 ans Grade 2 : 22,5 ans	26 ans	Grade 1 : 23 ans Grade 2 : 17 ans	21 ans

## Quels constats ?

Les indices de départ et sommital des CTSS ne considèrent pas les missions d'encadrement et d'expertise qui devraient être reconnues par un grade équivalent à celui de la catégorie « A type » (attaché principal) : **le différentiel de rémunération de fin de carrière est à ce jour abyssal : 141 points majorés !**

Rappelons qu'une partie de la revalorisation des CTSS, soit 9 points, est autofinancée par l'agent lui-même : en effet, le transfert « primes-points » entraîne une réduction concomitante des primes !

On constate un allongement de carrière des CTSS (19 ans actuellement contre 23 ans pour le 1<sup>er</sup> grade et 17 ans pour le second grade), et qui ne correspond en rien à ce qui est appliqué pour le grade d'attaché principal (21 ans).

A l'occasion du reclassement dans le nouveau 1<sup>er</sup> grade des CTSS, certaines anciennetés ne sont pas entièrement conservées, déconsidérant ainsi le travail jusque-là effectué par les professionnels. Tous les CTSS vont être reclassés automatiquement et exclusivement au 1<sup>er</sup> grade de CTSS, sans distinction entre les rôles d'expertise et d'encadrement.



## L'opinion de la CGT

**Cette nouvelle structure de carrière n'est pas à la hauteur des revendications légitimes des travailleurs sociaux.** Par ces grilles, le PPCR ne considère en rien le droit à la carrière et à un repositionnement professionnel. **Cette absence de reconnaissance est inacceptable.**

Pourtant, la loi reconnaît et prévoit « un salaire égal pour un travail de valeur égale »... depuis 1972 - seulement ! Ce principe permet de comparer les fonctions des professionnels de la filière sociale avec d'autres emplois de même valeur et donc de considérer qu'il y a une sous-évaluation de ces corps.

Ce n'est plus la double peine mais la quadruple peine !

**Les travailleurs sociaux peuvent dire merci aux organisations syndicales qui ont approuvé le « PPCR » en donnant un chèque en blanc au gouvernement.** Nous voici encore une fois confinés dans la nasse du « petit A » !

Quant aux **CASAE**, le « PPCR » les reclasse pour une minorité dans le grade d'Inspecteur Technique de l'Action Sociale (ITAS) qui serait soumis à des réglementations encore spécifiques ne modifiant en rien la précarité de ce statut d'emploi fonctionnel : durée de détachement limitée dans le grade, possibilité d'être rétrogradé.

**La CGT** est opposée au principe des **emplois fonctionnels**, en contradiction avec la Fonction Publique de carrière actuelle. Par ailleurs, le « PPCR » reclasse majoritairement les CASAE dans le 1<sup>er</sup> grade d'encadrement de conseiller socio-éducatif. Encore un alignement par le bas !

**Pour la CGT** c'est la non reconnaissance de l'ensemble de la filière sociale, qui ne tient compte ni des qualifications ni de la réalité des fonctions occupées.

# Les revendications de la CGT pour le corps des CTSS :

## CARRIERE ET REMUNERATION:

- Un corps de CTSS en deux grades véritablement ancrés dans la catégorie A « type », en lieu et place du « petit A » au rabais du protocole « PPCR », ce qui implique la transposition de la grille d'attaché principal des services de l'Etat, (voir page 6),
- Une amplitude minimale de carrière de 1 à 2, garantissant à tout agent pour une carrière complète, le doublement de l'indice de traitement entre le début et la fin de carrière; exemple : un agent recruté à l'indice 438 est assuré de finir sa carrière à l'indice 876,
- Un passage automatique garanti dans le second grade par ancienneté acquise dans le dernier échelon du premier grade,
- Un accès au 3<sup>ème</sup> grade de cadre par la voie statutaire, en carrière linéaire, en lieu et place du grade fonctionnel ou du statut d'emploi prévu.

## DIPLOMES:

Reconnaissance du DEASS au niveau 2 (Bac + 3) pour l'ensemble de ses détenteurs, et pas seulement pour les futurs diplômés qui ont entamé leur formation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018. Comment accepter qu'au sein des équipes de travailleurs sociaux, cohabitent des professionnels détenteurs de diplômes de valeurs différentes en fonction de leur année de recrutement ?

## REGIME INDEMNITAIRE:

- La suppression du « RIFSEEP » et de toute forme de modulation des régimes indemnitaires et de la rémunération, liée au mérite ou à l'évaluation professionnelle.
- Mettre fin à l'augmentation des primes et indemnités, au détriment du traitement indiciaire, qui lui, est gelé.
- L'intégration totale des primes dans le traitement brut, permettant leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.
- Dans l'attente de la satisfaction de cette revendication, harmonisation par le haut des régimes indemnitaires des différents ministères ;

